

GE_GERICHTE ACJC/337/2024 vom 7. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_337_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/337/2024 du 7 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/337/2024 del 7 luglio 2023

Erwägungen

E. 4

août 2022, soit la date de la séparation des parties, sans pour autant motiver son grief. En tout état, elle n'allègue ni ne rend vraisemblable que l'intimé n'aurait pas contribué à l'entretien de la famille dans la mesure où il s'était engagé à le faire, respectivement qu'il aurait cessé de le faire, les pièces produites par lui faisant en revanche état de versements mensuels à hauteur de 1'050 fr. Le dies a quo sera ainsi confirmé. 7.2.10 En revanche, ces contributions d'entretien ne seront pas indexées, celles-ci étant fixées sur la base d'un revenu hypothétique. En effet, l'on ne peut pas s'attendre à ce que celui-ci augmente régulièrement en fonction du coût de la vie. 7.2.11 Partant, le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé et le chiffre 7 sera modifié en conséquence.

E. 8.1

La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief motivé et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires des appels, y compris ceux relatifs aux arrêts sur effet suspensif, seront arrêtés à 2'500 fr. (art. 5, 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune compte tenu de la nature familiale du litige et du sort de celui-ci (art. 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront partiellement

- 29/31 -

C/18134/2022 compensés avec l'avance de frais de 1'000 fr. fournie par l'intimé, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera, par conséquent, condamné à verser la somme de 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de solde des frais judiciaires d'appel. L'appelante plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions de l'art. 123 CPC. Pour les mêmes motifs d'équité liés à la nature du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel. * * * * *

- 30/31 -

C/18134/2022 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 21 juillet 2023 par A_____ et le 24 juillet 2023 par B_____ contre les chiffres 2, 3, 4, 5, 7, 9 et 11 du dispositif du jugement JTPI/7946/2023 rendu le 7 juillet 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18134/2022. Au fond : Annule les chiffres 2 et 7 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ces points :
Attribue à A_____ la jouissance exclusive du domicile conjugal sis _____. Impartit à

B_____ un délai de 14 jours dès la notification du présent arrêt pour quitter le domicile conjugal, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP, qui prévoit que "quiconque ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende".

Condamne B_____ à verser en mains de A_____, par mois et d'avance, 550 fr. du 1er juillet 2023 au 30 avril 2024, puis 1'800 fr. à compter du 1er mai 2024. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'500 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance de 1'000 fr. fournie par B_____, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser 250 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, au titre de frais judiciaires d'appel. Dit que la part des frais judiciaires d'appel mis à la charge de A_____, soit 1'250 fr., est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

- 31/31 -

C/18134/2022 Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.